



**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)**

## **CONVENTION LOCALE**

*En cas de différence entre ce texte et celui déposé au ministère du Travail, ce dernier s'applique.*

27 février 2018



## TABLE DES MATIÈRES

		Page	
<b>CHAPITRE</b>	<b>2-0.00</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</b>	<b>11</b>
	2-2.00	Reconnaissance des parties locales	11
<b>CHAPITRE</b>	<b>3-0.00</b>	<b>PRÉROGATIVES SYNDICALES</b>	<b>12</b>
	3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	12
	3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales	13
	3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	14
	3-4.00	Régime syndical	20
	3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	21
	3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	22
<b>CHAPITRE</b>	<b>4-0.00</b>	<b>MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE</b>	<b>24</b>
	4-1.00	Au niveau de l'école	24
<b>CHAPITRE</b>	<b>5-0.00</b>	<b>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</b>	<b>29</b>
	5-1.00	Engagement	29
	Section 1	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	29
	5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	29
	5-1.15	Section 4 : Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20	34

	<b>5-3.00</b>	<b>Mouvements de personnel et sécurité d'emploi</b>	<b>35</b>
	5-3.17	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	35
	5-3.20 A)	Section 5 : Besoins et excédents d'effectifs	41
	5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	42
	<b>5-6.00</b>	<b>Dossier personnel</b>	<b>43</b>
	<b>5-7.00</b>	<b>Renvoi</b>	<b>44</b>
	<b>5-8.00</b>	<b>Non-renouvellement</b>	<b>46</b>
	<b>5-9.00</b>	<b>La démission et le bris de contrat</b>	<b>48</b>
	<b>5-10.00</b>	<b>Régimes d'assurance</b>	<b>50</b>
	5-10.14	Les régimes complémentaires d'assurance	50
	<b>5-11.00</b>	<b>Réglementation des absences</b>	<b>52</b>
	<b>5-12.00</b>	<b>Responsabilité civile</b>	<b>54</b>
	<b>5-14.00</b>	<b>Congés spéciaux</b>	<b>55</b>
	<b>5-15.00</b>	<b>Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux.</b>	<b>57</b>
	<b>5-16.00</b>	<b>Congés pour affaires relatives à l'éducation</b>	<b>60</b>
	<b>5-19.00</b>	<b>Contributions d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE</b>	<b>6-0.00</b>	<b>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</b>	<b>62</b>
	<b>6-9.00</b>	<b>Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention</b>	<b>62</b>
<b>CHAPITRE</b>	<b>7-0.00</b>	<b>PERFECTIONNEMENT</b>	<b>64</b>
	<b>7-3.00</b>	<b>Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)</b>	<b>64</b>

<b>CHAPITRE</b>	<b>8-0.00</b>	<b>TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</b>	<b>66</b>
	<b>8-4.00</b>	<b>Année de travail</b>	<b>66</b>
	8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et la période couverte par l'année de travail	<b>66</b>
	<b>8-5.00</b>	<b>Semaine régulière de travail</b>	<b>67</b>
	8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	<b>67</b>
	<b>8-6.00</b>	<b>Tâche éducative</b>	<b>69</b>
	8-6.05	Surveillance de l'accueil et déplacements	<b>69</b>
	<b>8-7.00</b>	<b>Conditions particulières</b>	<b>70</b>
	8-7.05	Période de repas	<b>70</b>
	8-7.09	Frais de déplacement	<b>70</b>
	8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	<b>70</b>
	8-7.11	Suppléance	<b>71</b>
<b>CHAPITRE</b>	<b>11-0.00</b>	<b>ÉDUCATION DES ADULTES</b>	<b>72</b>
	<b>11-2.00</b>	<b>Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</b>	<b>72</b>
	11-2.09	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel – mise à jour de la liste de rappel par spécialité	<b>72</b>
	<b>11-4.00</b>	<b>Champ d'application et reconnaissance</b>	<b>77</b>
	11-4.02	Reconnaissance des parties locales	<b>77</b>
	<b>11-5.00</b>	<b>Prérogatives syndicales</b>	<b>78</b>
	11-5.01	Communications et affichage des avis syndicaux	<b>78</b>
	11-5-02	Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales	<b>78</b>

11-5.03	Documentation à fournir au syndicat	78
11-5.04	Régime syndical	78
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical	78
11-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent	78
<b>11-6.00</b>	<b>Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale</b>	<b>79</b>
<b>11-7.00</b>	<b>Conditions d'emploi et avantages sociaux</b>	<b>80</b>
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	80
11-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20	80
11-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	80
11-7.14 B)	Procédure d'affectation et de mutation	80
11-7.14 D)	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'un centre	81
11-7.17	Dossier personnel	81
11-7.18	Renvoi	81
11-7.19	Non-renouvellement	81
11-7.20	Démission et bris de contrat	81
11-7.22	Réglementation des absences	81
11-7.23	Responsabilité civile	81
11-7.26	Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux	81
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	81
11-7.30	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne et d'économie	82

<b>11-8.00</b>	<b>Rémunération des enseignantes et enseignants</b>	<b>83</b>
11-8.10	Modalités du versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	83
<b>11-9.00</b>	<b>PERFECTIONNEMENT</b>	<b>84</b>
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	84
<b>11-10.00</b>	<b>Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement</b>	<b>85</b>
11-10.03	Année de travail	85
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail	85
11-10.06	Période de repas	85
11-10.09	Frais de déplacement	85
11-10.11	Suppléance	85
<b>11-11.00</b>	<b>Règlement des griefs et modalités d'amendement de l'entente</b>	<b>86</b>
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	86
<b>11-14.00</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>87</b>
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	87
<b>13-0.00</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>88</b>
<b>13-2.00</b>	<b>Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</b>	<b>88</b>
13-2.10	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	88
<b>13-4.00</b>	<b>Champ d'application et reconnaissance</b>	<b>93</b>
13-4.02	Reconnaissance des parties locales	93
<b>13-5.00</b>	<b>Prérogatives syndicales</b>	<b>94</b>
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	94

13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales	94
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat	94
13-5.04	Régime syndical	94
13-5.05	Déléguée et délégué syndical	94
13-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent	94
<b>13-6.00</b>	<b>Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.</b>	<b>95</b>
<b>13-7.00</b>	<b>Conditions d'emploi et avantages sociaux</b>	<b>96</b>
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	96
13-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20	96
13-7.21	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	96
13-7.24	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale - Arrangement local 5-3.20 9) A)	96
Section 6	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants du centre	96
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants du centre	96
Section 8	Divers	97
13-7.44	Dossier personnel	97
13-7.45	Renvoi	97
13-7.46	Non-renouvellement	97
13-7.47	Démission et bris de contrat	97
13-7.49	Réglementation des absences	97



13-7.50	Responsabilité civile	97
13-7.53	Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogative syndicales et aux congés parentaux	97
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	97
13-7.57	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne et d'économie	97
<b>13-8.00</b>	<b>Rémunération des enseignantes et enseignants</b>	<b>98</b>
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	98
<b>13-9.00</b>	<b>Perfectionnement</b>	<b>99</b>
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	99
<b>13-10.00</b>	<b>Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement</b>	<b>100</b>
13-10.04	Année de travail	100
13-10.04 D)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	100
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail	100
13-10.07 J)	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	100
13-10.09	Période de repas	100
13-10.12	Frais de déplacement	100
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	100
13-10.15	Suppléance	100
<b>13-13.00</b>	<b>Règlement des griefs modalités d'amendement à l'entente</b>	<b>101</b>
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	101

	<b>13-16.00</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>102</b>
	13-16.02	Hygiène, santé et sécurité du travail	102
<b>CHAPITRE</b>	<b>14-0.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>103</b>
	<b>14-10.00</b>	<b>Hygiène, santé et sécurité du travail</b>	<b>103</b>
	14-10.01	Hygiène et sécurité	103
		 <b>ANNEXES</b>	
	ANNEXE 1	Liste des descriptions des champs d'enseignement	<b>104</b>

**CHAPITRE 2-0.00**

**CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

**2-2.00**

**RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02

La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.

2-2.03

La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

## **CHAPITRE 3-0.00**

## **PRÉROGATIVES SYNDICALES**

### **3-1.00**

### **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

#### 3-1.02

La commission reconnaît au syndicat le droit d'affichage sur un tableau prévu à cette fin aux mêmes endroits où la commission affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants ainsi que dans les locaux réservés aux enseignants, tout avis ou tract de nature syndicale identifié comme tel ou initialé par le président ou le secrétaire du syndicat.

#### 3-1.03

Tout document syndical affiché aux endroits permis par la présente convention ne peut être retiré que par le délégué syndical ou, en son absence, par son substitut ou qu'avec sa permission expresse.

#### 3-1.04

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer aux enseignants dans les locaux de la commission, tout avis ou tract de nature syndicale, en dehors des heures de classe. Elle reconnaît également au syndicat le droit d'assurer la communication d'avis à chaque enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense son enseignement.

#### 3-1.05

Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut, tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

La commission reconnaît au syndicat et au délégué syndical le droit de diffuser, dans un local disponible, un message enregistré sur bande audio ou vidéo à l'intention des enseignantes et enseignants dont les services ne sont pas requis, et d'utiliser sans frais, à cette fin, le matériel audio-visuel disponible de la commission.

#### 3-1.06

La disponibilité tant du local que du matériel audio-visuel est du ressort de l'autorité compétente de l'école.

### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES**

3-2.01 Sur demande du syndicat à l'autorité compétente, pour fins d'activités syndicales et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, ni le déroulement des journées pédagogiques, la commission fournit gratuitement au syndicat dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable.

Cependant, dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat, d'un tel local. La commission fournit également gratuitement les appareils audio-visuels disponibles et nécessaires à ces activités.

3-2.02 À la demande du délégué syndical de l'école à l'autorité compétente et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, ni le déroulement des journées pédagogiques, un local disponible et convenable à l'école est mis à la disposition des enseignants de cette école pour le temps nécessaire à la tenue de toutes réunions de nature syndicale, et ce, sans frais. L'autorité compétente fournit également gratuitement les appareils audio-visuels disponibles et nécessaires à ces activités.

3-2.03 Le syndicat et le délégué syndical doivent prendre les dispositions pour que le local et les appareils utilisés soient laissés en bon ordre.

3-2.04 Le syndicat et le délégué syndical peuvent utiliser sans frais le réseau interne de communication (i.e. intercom et téléphone) de la commission scolaire en autant que l'utilisation par le syndicat du réseau de la commission scolaire n'entraîne aucuns frais supplémentaires à cette dernière. Cependant, pour l'utilisation à l'intercom, l'autorisation préalable du principal de l'école ou de son représentant est requise.

3-2.05 Lors de toute réunion syndicale, les enseignants de l'école ou leurs représentants peuvent utiliser le téléphone de l'école dans la mesure où telle utilisation n'engendre pas de frais supplémentaires pour la commission scolaire.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements et résolutions concernant un ou des enseignants et l'organisation pédagogique d'une ou des écoles.

3-3.02 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de leur parution, copie de toutes compilations statistiques qu'elle possède concernant un ou des groupes et d'enseignants, une ou des écoles, la population étudiante en tout et en partie et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.03 Au plus tard le quinze (15) septembre de chaque année, le principal fournit au syndicat :

- a) la liste préliminaire de tous enseignants de son école indiquant pour chacun, en plus de son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant ;
- b) l'horaire détaillé de chacun de ses enseignants ;
- c) sur demande du délégué syndical au principal de son école, celui-ci fournit, dans les deux (2) jours de la demande à cet effet, copie de l'horaire d'utilisation des locaux de son école dans la mesure où tel horaire existe.

3-3.04 La commission fournit au syndicat, au plus tard le trente (30) octobre, la liste de tous les enseignants en indiquant pour chacun les renseignements suivants :

- nom et prénom (fille, prénom, mari) ;
- adresse ;
- numéro d'assurance sociale ;
- état civil ;
- date de naissance ;
- sexe ;
- nombre d'années de scolarité reconnues pour fins de traitement ;
- scolarité réelle ;
- autorisation légale d'enseigner ;
- nombre réel d'années de service ;
- poste occupé ;

- niveau d'enseignement ;
- discipline enseignée ;
- statut ;
- traitement contractuel global ;
- numéro de téléphone (tel que communiqué par l'enseignante ou l'enseignant) ;
- lieu de travail (école).

La disposition des renseignements et leur codification devront suivre les règles de formulation DOC-INF et du guide de codification correspondant et ce, dans la mesure où telle information est disponible sous telle forme selon le système informatique en vigueur à la commission.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toutes modifications à cette liste.

3-3.05 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de leur adoption, copie du résumé des prévisions budgétaires de la commission de même qu'une copie du résumé des états financiers de la commission.

3-3.06 Le syndicat jouit également de tous les droits et privilèges d'un contribuable.

3-3.07 Au plus tard avec le premier versement de traitement de l'année, la commission fournit à chaque enseignant un état des jours accumulés à sa caisse de crédit en maladie à laquelle elle ou il avait droit au trente (30) juin précédent.

La commission fournit à chaque enseignant qui quitte son service, dans les huit (8) jours suivant la date où elle en est informée, un état des jours accumulés à sa caisse de crédit, à cette date.

De plus, une copie des informations contenues à la présente clause est transmise, sur demande, au syndicat.

3-3.08 Au plus tard le quinze (15) août de chaque année ou, à défaut, dès qu'elle les possède, la commission fournit au syndicat :

1. la liste des enseignants démissionnaires de l'année précédente ;
2. la liste des enseignants démissionnaires du premier (1<sup>er</sup>) juillet au quinze (15) août de l'année en cours ;
3. la liste des enseignants en congé sans solde et la liste des enseignants en congé avec solde pour l'année en cours ;

4. les noms et adresses des enseignants qui enseignent hors du Québec ou qui participent à des échanges inter-gouvernementaux ;
5. la liste des principaux et des adjoints de chacune des écoles de la commission ;
6. l'organigramme de la commission ;
7. la liste du comité exécutif et du conseil des commissaires de la commission en ajoutant pour chacun d'eux leur adresse personnelle ;
8. la liste des enseignants non légalement qualifiés ;
9. la liste des chefs de groupe et de leur champ d'enseignement.

- 3-3.09 La commission fournit au syndicat une copie de l'acceptation par la commission de chacune des demandes de congé sans traitement pour maternité et de sa prolongation, s'il y a lieu.
- 3-3.10 La commission fournit au syndicat, dès qu'elle est disponible, la liste des membres du comité de parents de la commission et de chacun des comités d'école des écoles sous la juridiction de la commission scolaire comprenant, en regard des noms et prénoms de chacun, son adresse, son numéro de téléphone, tel que communiqués à la commission.
- 3-3.11 Le syndicat est avisé dans un délai de trente (30) jours de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission en vertu du présent article.
- 3-3.12 La commission transmet au syndicat, en avril de chaque année, la liste des écoles qu'elle entend opérer et de celles dont elle entend assumer l'administration pédagogique au cours de l'année scolaire suivante, en spécifiant, pour chacune d'elles son nom, son adresse, son numéro de téléphone et le nombre approximatif d'enseignants qu'elle croit devoir y affecter pour l'année scolaire suivante.
- 3-3.13 La commission fait parvenir au syndicat, le jour même de son émission, copie de toute directive ou communication en rapport avec l'administration de la présente convention.
- 3-3.14 Au plus tard le quinze (15) octobre de chaque année et, par la suite, au début de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat copie :
- de la liste des suppléants occasionnels comprenant les noms, prénoms et adresse personnelle de chacun ;
  - la liste des enseignants à l'éducation des adultes comprenant noms, prénoms et adresse personnelle de chacun.
- 3-3.15 Sur demande, la commission fait parvenir au syndicat, le calendrier des absences de tel enseignant pendant le mois considéré indiquant, outre les jours de ses absences, les motifs de chacune et le traitement brut payé pour chacune d'elle.



- 3-3.16 Sur demande, la commission fournit au syndicat la liste complète des enseignants à son emploi qui n'ont reçu aucune attestation officielle de leur scolarité émise par le ministre de l'Éducation.
- 3-3.17
- a) Au plus tard dans les cinq (5) jours de l'expédition au syndicat de la liste d'ancienneté établie selon la clause 5-2.08 de la présente convention, le principal de chaque école affiche ladite liste, là où il affiche habituellement ses propres communications aux enseignants de son école.
  - b) Sur demande, la commission fait parvenir au syndicat, la liste des enseignants à son emploi qui n'ont pas acquis leur permanence en y indiquant pour chacun, la date d'entrée en service.
- 3-3.18 Le jour même de l'expédition par la commission d'une demande de révision de la scolarité officielle d'un enseignant à son emploi, la commission fait parvenir copie de telle demande au syndicat et à l'enseignant concerné.
- 3-3.19 Lorsque la commission entend procéder à la déclassification d'un enseignant à son emploi, la commission avise le syndicat du nom de cet enseignant, de la date projetée de sa déclassification, de sa scolarité reconnue avant déclassification, de sa scolarité éventuellement reconnue après déclassification et fait parvenir copie de tel avis à l'enseignant.
- 3-3.20 Au plus tard à la date à laquelle la commission fait parvenir aux enseignants le versement dû en raison des jours de congé de maladie monnayables, celle-ci fait parvenir à chaque enseignant un état détaillé de ses jours de congé de maladie et en transmet, sur demande, une copie au syndicat.
- 3-3.21 La commission fait parvenir au syndicat copie de l'information prévue à 6-2.04.
- 3-3.22 La commission transmet au syndicat, dès leur parution, copie du procès-verbal de toute réunion du conseil des commissaires et du comité exécutif.
- 3-3.23 Pour le quinze (15) août de chaque année et couvrant la période du premier (1<sup>er</sup>) juillet au trente (30) juin de l'année précédente (année scolaire précédente), la commission fait parvenir au syndicat ou au mandataire désigné par lui, une liste contenant les renseignements suivants et ce, dans la mesure où tel renseignement est disponible sous telle forme selon le système informatique en vigueur à la commission :
1. nom et prénom du cotisant ;
  2. son adresse personnelle complète ;
  3. son numéro d'assurance sociale ;
  4. son statut d'employé ;

5. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste ;
6. son montant déduit à titre de cotisations régulières ;
7. son montant déduit à titre de cotisations spéciales ;
8. son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables ;
9. sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables ;
10. son revenu total effectivement gagné (items 5 et 8) pendant la période visée sur la liste ;
11. son montant total des cotisations retenues (items 6, 7 et 9) pour la période visée par la liste ;
12. le montant total pour chacun des items 5 à 11 inclusivement pour la période visée par la liste ;
13. avec le rapport prévu à la présente clause, la commission fait une remise de tout écart pouvant exister entre le total des cotisations déduites et le total des sommes déjà versées par elle pour ladite période en vertu de la clause 3-7.06.

#### 3-3.24

Pour le trente et un (31) janvier de chaque année et couvrant la période du premier (1<sup>er</sup>) janvier au trente et un (31) décembre de l'année précédente (année fiscale), la commission fait parvenir au syndicat ou au mandataire spécifié et désigné par lui, une liste contenant les renseignements suivants et ce, dans la mesure où tel renseignement est disponible sous telle forme selon le système informatique en vigueur à la commission :

1. nom et prénom du cotisant ;
2. son adresse personnelle complète ;
3. son numéro d'assurance sociale ;
4. son statut d'employé ;
5. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste ;
6. son montant déduit à titre de cotisations régulières ;
7. son montant déduit à titre de cotisations spéciales ;
8. son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables ;

9. sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables ;
10. son revenu total effectivement gagné (items 5 et 8) pendant la période visée par la liste ;
11. son montant total de cotisations retenues (items 6, 7 et 9) pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets T-4 et relevé 1) ;
12. le montant total global pour tous les cotisants pour chacun des items 5 à 11 inclusivement pour la période visée par la liste.

De plus, dans les mêmes délais, la commission transmet au syndicat le feuillet fiscal (voir annexe – Formules T4 de l'employeur) après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission qui le transmet à qui de droit.

### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe I de la présente convention ; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

### **3-5.00**

## **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

#### **3-5.01**

La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

#### **3-5.02**

Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

#### **3-5.03**

Le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

#### **3-5.04**

Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

#### **3-5.05**

Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.

#### **3-5-06**

Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

### 3-7.00

## DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

### 3-7.01

- A) Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le syndicat avise la commission par écrit, du montant fixé comme cotisation syndicale régulière, pour toutes les catégories de membres, selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Soixante (60) jours avant que la cotisation syndicale ne soit déductible, le syndicat avise la commission par écrit, du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat.
- C) Soixante (60) jours avant que la cotisation syndicale ne soit déductible, le syndicat avise la commission par écrit, du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission, la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.

### 3-7.02

- A) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), elle déduit également sur chacun des versements de traitement de l'enseignant, des mois de septembre à juin inclusivement, et au surplus sur tout autre versement :
- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque membre du syndicat ;
  - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit du premier versement de traitement de l'enseignant suivant l'expiration du délai prévu à la clause 3-7.01B) jusqu'au dernier versement de l'année scolaire inclusivement :
- l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque membre du syndicat ;
  - l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- C) Lorsque la commission a reçu l'avis envoyé par le syndicat, conformément à la clause 3-7.01C), elle déduit du versement de traitement de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 C) :
- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque membre du syndicat ;
  - l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat, mais qui a autorisé par écrit, la commission à lui retenir cette cotisation spéciale. Cette autorisation doit être reçue à la commission au moins trente (30) jours avant telle déduction.

- 3-7.03 Pour l'enseignant qui entre en service après le début de l'année académique, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir, et au surplus sur tout autre versement, le montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.04 Pour l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année académique, la commission déduit de son dernier versement de traitement, comme enseignant, le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.05 À défaut pour la commission de remplir les obligations qui lui sont faites aux clauses 3-7.02, 3-7.03 et 3-7.04, la commission devient responsable des sommes à être versées au syndicat en vertu du présent article. Cette responsabilité sera déterminée suite à l'application de la procédure sommaire d'arbitrage.
- 3-7.06 La commission fait parvenir, au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, dans les trente (30) jours à compter des dates de déductions, un chèque représentant les sommes déduites à titre de cotisations syndicales, et ce, en conformité aux clauses précédentes, la liste des cotisants, le tout accompagné d'un bordereau comprenant les renseignements suivants : (voir annexe 33)
- A) nombre d'enseignants cotisés ;
  - B) masse totale du revenu versé à l'occasion du versement de traitement considéré et sujette à déduction de cotisations syndicales ;
  - C) montant total déduit à titre de cotisations syndicales ;
  - D) date du versement de traitement considéré ;
  - E) le taux de cotisations applicable.
- Tout versement effectué après ce délai porte un intérêt au taux légal en vigueur au moment du défaut selon le code du travail.
- 3-7.07 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.08 La commission inscrit les montants déduits entre le premier (1<sup>er</sup>) janvier le trente et un (31) décembre de la même année en vertu du présent article sur les feuillets T-4 et le relevé 1 qu'elle fait parvenir pour fins d'impôt à tous les enseignants qui ont été à son emploi durant ladite année.

## CHAPITRE 4-0.00

### MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

#### 4-1.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE :

4-1.01 Les enseignants participent à l'organisme de participation par le comité de participation de l'école, ci-après appelé le comité.

4-1.02 Par autorité compétente de l'école, on désigne le directeur ou le directeur adjoint ou le responsable de l'école.

4-1.03 A) C'est au directeur ou au responsable de l'école qu'il revient de choisir au sein de la direction le ou les représentants de l'autorité compétente de l'école. Toutefois, le directeur doit être un des représentants de l'autorité compétente au comité.

B) Au plus tard, le 10 juin de chaque année, l'autorité compétente transmet aux enseignants le nom de ses représentants à ce comité, ainsi que le style de gestion qu'il désire implanter.

4-1.04 A) Au plus tard, le quinze (15) juin de chaque année, le président sortant, ou à défaut, l'autorité compétente de l'école, convoque en assemblée générale, les enseignants de l'école aux fins :

1. de nommer, si l'assemblée des enseignants le désire, les représentants des enseignants sur le comité ;

2. d'y élire au moins trois (3) et au plus onze (11) représentants audit comité. L'assemblée générale des enseignants nomme parmi ses représentants, le président et le secrétaire du comité.

B) Au plus tard, le vingt (20) juin, le nom des représentants des enseignants au comité est communiqué à l'autorité compétente de l'école.

C) Advenant que l'assemblée des enseignants refuse de former un comité, le directeur doit consulter le délégué syndical sur tous les objets prévus à la convention.

D) Primaire : le président ou le secrétaire du comité peut, si les enseignants le demandent, être libéré des temps de surveillance en rotation à la condition que la surveillance prévue dans le cadre de 8-3.01 B) soit assumée par les effectifs enseignants de l'école.

Au niveau secondaire, il est convenu que la libération de périodes de B – C et D se fait de la façon suivante :

1. dans les écoles comptant cinquante (50) enseignants réguliers et plus : une libération de treize (13) périodes de B – C et D, dont deux (2) périodes pour le



président, deux (2) périodes pour le secrétaire et neuf (9) périodes à répartir entre les autres membres élus du comité.

2. dans les écoles comptant quarante-neuf (49) enseignants réguliers et moins, une libération de neuf (9) périodes de B – C et D, dont deux (2) périodes pour le président, deux (2) périodes pour le secrétaire et cinq (5) périodes à répartir entre les autres membres élus du comité.

La présente clause s'applique dans les écoles où la situation le permet en 1980-1981. Toutefois, ladite clause s'appliquera dans toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1981-1982.

- 4-1.05
- A) La réunion des représentants des enseignants de l'école avec le ou les représentants de l'autorité compétente constitue le comité. Cependant, le comité peut valablement délibérer même si le représentant de l'autorité de l'école est absent lors d'une réunion du comité.
  - B) Le mandat du comité débute la journée même de sa formation.
  - C) Le président du comité convoque ledit comité au plus tard le trente (30) juin de chaque année scolaire.
- 4-1.06
- A) Le comité adopte toute procédure nécessaire à sa régie interne.
  - B) Lors des réunions, la majorité simple des enseignants est requise pour délibérer valablement.
  - C) Tout membre du comité peut faire entendre toute personne à l'occasion de l'étude d'une question s'il en a avisé le président à l'avance.
  - D) Le comité doit informer de ses travaux, tous les enseignants de l'école.
  - E) Le procès-verbal de chacune des réunions du comité est signé par le président et le secrétaire et est acheminé à la commission scolaire et au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son adoption.
  - F) L'école fournit au comité, sans frais, les services de secrétariat, afin de dactylographier et d'imprimer les ordres du jour et les procès-verbaux. Cependant, si les ressources le permettent, l'école imprime ou reproduit tout autre document requis à la bonne marche du comité.
  - G) À l'exception de la première (1<sup>re</sup>) année de l'entente, tous les membres du comité seront élus pour une durée de deux (2) ans. La première (1<sup>re</sup>) année, la moitié des membres du comité sera mandatée pour un (1) an alors que l'autre moitié le sera, pour deux (2) ans.

Les modalités du remplacement seront définies par les représentants des enseignants à ce comité. Ceci dans le but d'assurer une continuité à l'intérieur dudit comité.

4-1.07

Les enseignants sont obligatoirement consultés sur les objets mentionnés dans la convention et, sur demande, sur les points suivants :

1. de déterminer les orientations propres à l'école ;
2. le projet éducatif et son contenu ;
3. les modalités d'application du régime pédagogique ;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise ;
5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école ;
6. la réglementation relative à la conduite des élèves ;
7. la politique et les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ;
8. les mesures de sécurité des élèves ;
9. la politique et le choix des activités non comprises dans le programme d'étude ;
10. l'implantation des nouveaux programmes d'études ;
11. les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire ;
12. les critères de renvoi des élèves de l'école ;
13. l'utilisation des journées pédagogiques (moment, contenu) ;
14. les critères pour la répartition et la distribution des tâches ;
15. les programmes de mise à jour de perfectionnement des enseignantes et enseignants ;
16. le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves ;
17. l'horaire des spécialistes (primaire) ;
18. la préparation et la répartition du budget de l'école ;

19. le système de surveillance ;
20. l'organisation du système de dépannage ;
21. rencontre parents-enseignants (moment, contenu et modalités) ;
22. le système du contrôle des retards et des absences des élèves ;
23. le choix et les critères de classement des élèves ;
24. horaire des récréations (primaire) ;
25. politique d'utilisation des téléphones, de l'intercom et de l'interphone de l'école ;
26. accueil des élèves ;
27. activités parascolaires ;
28. utilisation des locaux de l'école pendant l'horaire des élèves ;
29. intégration de nouveaux enseignants (particulièrement les probanistes et les stagiaires) ;
30. l'organisation matérielle de l'école ;
31. l'horaire de l'école.

4-1.08 Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations écrites du comité, elle est tenue de donner, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la recommandation, les raisons qui motivent sa décision.

4-1.09 La décision de l'autorité compétente de l'école est exécutoire.

Cependant, lorsque les représentants des enseignants au comité sont insatisfaits de la décision de l'autorité compétente, ils peuvent, dans les cinq (5) jours ouvrables où la décision leur a été communiquée, soumettre par écrit, à la direction générale, les motifs de leur désaccord et copie est transmise au syndicat.

La direction générale rencontrera les parties dans les cinq (5) jours suivants afin de tenter de concilier les positions.

4-1.10 Si le syndicat est d'avis que l'autorité compétente a omis de consulter le comité sur un ou des objets prévus à l'entente nationale et demandés en 4-1.07, il pourra alors utiliser la procédure sommaire d'arbitrage.

4-1.11

Si un enseignant se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la convention collective, suite à l'application du présent chapitre, il peut recourir à la procédure sommaire d'arbitrage.

## CHAPITRE 5-0.00

## CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

### 5-1.00

### ENGAGEMENT

#### Section 1

#### Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

##### 5-1.01

On n'a rien de négocié, donc 5-1.02 de la convention nationale s'applique.

##### 5-1.14

#### LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

##### 5-1.14.01

Pour les fins d'application de la présente clause, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

##### 5-1.14.01.01

**POSTE** : soit une tâche qui donne droit à un contrat à temps partiel au sens de la clause 5-1.12 ; soit une tâche qui donne droit à un contrat à temps partiel au sens du premier alinéa de la clause 5-1.11. Le poste est attribué dans les quinze (15) jours précédant l'absence ou la détermination du délai supérieur à plus de deux (2) mois de celle-ci.<sup>1</sup>

##### 5-1.14.01.02

**DISCIPLINE** : l'une des disciplines d'enseignement définie par la commission après consultation avec le syndicat. Lorsqu'un champ ne comporte pas de disciplines distinctes, lire « champ » au lieu de discipline dans le présent article.

##### 5-1.14.01.03

**DISCIPLINE D'INSCRIPTION** : l'une des disciplines d'enseignement dans laquelle une enseignante ou un enseignant a accumulé, sous contrat à temps partiel, le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

*Malgré le premier paragraphe, si avant le 1<sup>er</sup> avril précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite ou inscrit sur la liste de sa discipline de formation (5-3.13 paragraphes a et c), celle-ci devient sa discipline d'inscription.*

##### 5-1.14.01.04

**ANNÉE SCOLAIRE** : année scolaire telle que définie par la loi. Elle ne peut excéder deux cents (200) jours équivalents à temps plein.

##### 5-1.14.01.05

**ORDRE ÉGAL DE PRIORITÉ** : lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont un même ordre de priorité, la personne qui a le plus d'années d'expérience reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité. À expérience égale, la personne qui a le plus grand nombre d'années de scolarité reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité.

---

<sup>1</sup> S'il est préalablement déterminé dans un délai supérieur à vingt (20) jours ouvrables après le début de l'absence que la période d'absence sera supérieure à deux (2) mois consécutifs, l'enseignante ou l'enseignant effectuant le remplacement obtient ce contrat à temps partiel.

5-1.14.01.06 **DROIT DE REFUS** : possibilité de ne pas choisir ou de ne pas accepter un poste. Une enseignante ou un enseignant peut exercer ce droit :

- a) lors de la session de choix de poste à l'été ou avant le début des classes ;
- b) en cours d'année, à une (1) occasion, sans répercussion sur une offre subséquente de poste ; après la deuxième (2<sup>e</sup>) occasion de refus en cours d'année, l'enseignante ou l'enseignant ne se voit pas offrir de poste avant la session de choix de poste de l'été suivant.

5-1.14.02.01 **OFFRE DE POSTES** : Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle respecte les modalités suivantes :

5-1.14.02.02 **EN COURS D'ANNÉE** : elle offre, au plus tôt quinze (15) jours ouvrables avant le début du contrat, le poste à la personne sur la liste qui a le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein accumulés dans la discipline visée dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

5-1.14.02.03 **EN VUE D'UNE NOUVELLE ANNÉE SCOLAIRE** :

A) En **JUIN**, la commission fixe la date de la session de choix de poste qui aura lieu durant la deuxième ou troisième semaine du mois d'août et en informe les enseignantes et enseignants concernés ainsi que le syndicat.

B) En **AOÛT**,

1- la commission convoque toutes les enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de priorité d'emploi mise à jour le 30 juin précédent et le syndicat à la session de choix de poste. La liste des postes offerts et la liste de priorité d'emploi de leur discipline sont jointes à la convocation.

2- L'enseignante ou l'enseignant absent lors de cette session peut mandater une autre personne aux fins de la ou le représenter.

3- Lors de la session, les enseignantes et enseignants choisissent, par ordre de priorité sur la liste, un (1) poste selon leur discipline d'inscription. Le choix s'effectue par écrit à l'aide du formulaire de choix de poste.

La session comporte quatre (4) parties :

- le champ 1 (primaire et secondaire) ;

- les champs 2 et 3 ;
  - les champs du secondaire ;
  - les champs des spécialistes du primaire.
- 4- Les enseignantes et enseignants en orthopédagogie peuvent choisir deux (2) postes afin de compléter leur contrat à temps partiel.
- 5- L'enseignante ou l'enseignant qui ne choisit pas de poste est réputé avoir exercé un droit de refus ;
- 6- Si un poste disparaît après la session de choix de poste, la personne touchée est replacée sur la liste selon son ordre de priorité.
- 7- Si des modifications surviennent après la session de choix de poste pour un poste choisi, l'enseignante ou l'enseignant assume la tâche modifiée.
- 5-1.14.02.04 La commission transmet au syndicat le formulaire de choix de poste dans les cinq (5) jours de l'acceptation ou du refus d'un poste par une enseignante ou un enseignant.
- 5-1.14.02.05 La commission peut ajouter des périodes à la tâche d'une enseignante ou un enseignant, lorsque ces périodes sont compatibles avec l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 5-1.14.03 **RADIATION ET MISE À JOUR**
- 5-1.14.03.01 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- A) elle détient un emploi à temps plein dans une institution d'enseignement ;
  - B) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner ;
  - C) elle n'a pas obtenu de contrat à temps partiel ou à la leçon au cours des deux (2) dernières années scolaires, sauf dans les cas suivants :
    - non-disponibilité associée à une naissance ou à une adoption ;
    - accident de travail au sens de la loi ;
    - invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
    - activités syndicales conformément à l'article 3-6.00 ;
    - études à temps plein dans un sujet pertinent à sa fonction d'enseignante ou d'enseignant ;

- mutation de la conjointe ou du conjoint pour une durée maximale de deux (2) ans ;
  - promotion temporaire : jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant sa nomination ;
- D) elle quitte un poste à temps partiel en cours d'année, sans l'accord de la commission scolaire.
- 5-1.14.03.02 La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.
- 5-1.14.03.03 La personne inscrite sur la liste de priorité doit, annuellement, signer une déclaration solennelle à l'effet qu'elle ne détient pas d'emploi à temps plein dans une institution d'enseignement.
- 5-1.14.03.04 Au 30 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi et y ajoute :
- A) le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent ;
  - B) le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes ;
  - C) dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein ;
  - D) le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire. La commission scolaire ajoute dans ce cas le total des jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps plein et, s'il y a lieu, à temps partiel dans la même discipline durant la période de référence.



- 5-1.14.03.05 **Lors de la mise à jour annuelle,**
- A) la commission reconnaît à la personne qu'elle inscrit pour la première fois le nombre de jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps partiel au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste ;
  - B) la commission ajoute aux jours équivalents à temps plein enseignés déjà reconnus dans une discipline sur la liste de priorité d'emploi, les jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours ;
  - C) la commission ajoute également aux jours équivalents à temps plein enseignés déjà reconnus dans une discipline sur la liste de priorité d'emploi, les jours équivalents à temps plein prévus au contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours, mais non effectués à cause d'une maternité, d'un accident de travail ou d'une invalidité ;
  - D) pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps plein à la commission dans la discipline visée s'ajoutent à ceux qui étaient reconnus à cette enseignante ou cet enseignant avant sa radiation de la liste ;
  - E) une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de discipline d'inscription selon les modalités suivantes :
    - la demande se fait par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril précédant la mise à jour annuelle de juin ;
    - l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences d'un (1) des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale ;
    - la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la discipline enseignée
- 5-1.14.03.06 A) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue à la présente clause.
- B) La liste de priorité d'emploi est affichée dans chacune des écoles dispensant l'enseignement au secteur des jeunes.
- 5-1.14.04 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément à 5-1.14.03, il procède directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre.

5-1.15

**SECTION 4 : CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

Une enseignante ou un enseignant peut refuser un poste offert :

- a) au moment de l'organisation scolaire à l'été précédant la rentrée scolaire (premier refus) ;
- b) en cours d'année, à une (1) occasion, sans répercussion sur une offre subséquente de poste (deuxième refus) ; après la deuxième (2<sup>e</sup>) occasion de refus en cours d'année (troisième refus), l'enseignante ou l'enseignant ne se voit pas offrir de poste avant le moment de l'organisation scolaire l'été suivant.

## **5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

### **5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

5-3.17.01 L'enseignant qui désire changer de discipline <sup>(1)</sup>, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission avant le 1<sup>er</sup> avril.

5-3.17.02 a) L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.02 b) L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

#### **Mouvements préalables**

5-3.17.03 a) Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours.

b) Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1<sup>er</sup> mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

c) Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

d) Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.04 Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

---

<sup>1</sup> Discipline : l'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignants du champ 21, en indiquant pour chacun d'eux : l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où il est arrivé au champ 21.

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

5-3.17.05

Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17.06

Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école :
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

5-3.17.07

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D);

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.06, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.08

A) Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

1) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.08 A), la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.09

B) Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

1) L'établissement du nombre d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

2) Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.10 A) 1, 2 et 3, tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.10 A) 1, 2 ou 3, il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.09 B) 1).

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

5-3.17.10

A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supplante un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.06, 5-3.17.08 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
5. Si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D). Si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D). Si, à cause du critère capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.
6. L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

7. Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 21 à moins qu'elle ou il puisse être affecté, sous réserve du critère de capacité, dans un poste vacant offert au bassin commission, et ce selon l'ordre d'ancienneté qu'elle ou il détient. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

Si un besoin se crée entre le 1<sup>er</sup> juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître son intention avant le 1<sup>er</sup> juin.

5-3.17.10

B) Mouvements volontaires au niveau de la commission :

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard, le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.06 et 5-3.17.08.

Au plus tard, le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.



## 5-3.20 A) ARRANGEMENT LOCAL<sup>1</sup>

### SECTION 5 : BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

Le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La Commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrat prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe E). La Commission offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein d'enseignement dans la discipline ou le champ visé.

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont un même ordre de priorité, la personne qui a le plus grand nombre d'années d'expérience reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité. À expérience égale, la personne qui a le plus grand nombre d'années de scolarité reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité.

La personne ayant reçu et accepté une offre d'engagement conformément au présent sous-paragraphe 9) modifié est dès lors réputée affectée à une école donnée. Si un excédent d'effectifs est par la suite constaté dans cette école, l'enseignante ou l'enseignant de cette école possédant le moins d'années d'ancienneté dans la discipline ou, à défaut, le champ visé est versé au champ 21.

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

**RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

- A) Le directeur doit consulter les représentants des enseignants du comité de consultation de l'école sur :
- 1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.  
  
Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et/ou de niveaux.
  - 2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.
- B) Lorsque le directeur connaît le nombre d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, il consulte chaque équipe d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.
- C) Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante :
- 1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
  - 2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- D) Au plus tard, le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

## **5-6.00**

### **DOSSIER PERSONNEL**

- 5-6.01 L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.
- 5-6.03 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.06 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel.
- 5-6.08 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.
- 5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

- 5-7.00 RENVOI**
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant ;
  - 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions ;
  - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session des commissaires convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement ; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit : la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.34, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

- 5-8.00 NON-RENGAGEMENT**
- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaire.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session des commissaires.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-2.26.

5-8.10 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

## **5-9.00 LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT**

### **DÉMISSION**

- 5-9.01 L'enseignant, dont l'engagement fait l'objet d'un contrat écrit, et la commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-9.02 a) Une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de son engagement.
- b) L'enseignant peut démissionner en cours d'année (de juillet à mai) moyennant un avis écrit à cet effet à la commission, mentionnant la raison de sa démission. Telle démission ne prend effet qu'après le délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de démission, à moins que la commission n'accepte de raccourcir ce délai.
- 5-9.03 Le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de démissionner ne pourra en rien affecter des droits qui lui sont dévolus par la convention.
- 5-9.04 Toute telle démission faite conformément au présent article ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits de l'enseignant, y compris toute somme qui pourrait lui être due.
- 5-9.05 Les parties conviennent que tout enseignant démissionnaire en cours de contrat ou à la fin est réputé être un salarié représenté par le syndicat accrédité pour les fins de la procédure sommaire d'arbitrage et/ou de règlement des griefs et d'arbitrage.
- 5-9.06 Un tribunal d'arbitrage peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'un enseignant et la valeur dudit consentement.
- 5-9.07 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé sans traitement se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention, tel défaut d'avis dans ces délais équivaut à une démission à compter du premier (1<sup>er</sup>) juillet de l'année scolaire au cours de laquelle il devrait revenir en service.

### **BRIS DE CONTRAT**

- 5-9.08 Le fait pour un enseignant de ne pas se conformer aux dispositions de la clause 5-9.02 a) ou b) constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son départ.



- 5-9.09
- a) Quand un enseignant ne se rapporte pas et ne se présente pas à son poste ou à son école pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas raison de son absence dans les dix (10) jours ouvrables à compter du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter du début de son absence.
  - b) Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale ou à cause d'autres circonstances indépendantes de sa seule volonté dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer le bris de contrat par l'enseignant.
  - c) La commission avise le syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables du début de l'absence à 5-9.09, alinéa a).
  - d) Toute absence due à un arrêt collectif de travail n'a pas à être motivée individuellement et ne peut jamais constituer un bris de contrat.
- 5-9.10
- a) Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement. Telle résiliation se fait conformément à l'article 5-7.00 de la convention.
  - b) Le syndicat ou l'enseignant peut soumettre à la procédure sommaire d'arbitrage le grief relatif à la résiliation de l'engagement dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu, selon le cas, à la clause 5-7.09.
- 5-9.11
- Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due que l'enseignant peut avoir en vertu de la convention.
- 5-9.12
- Les parties conviennent que tout enseignant en bris de contrat est réputé être salarié représenté par le syndicat accrédité pour les fins de la procédure sommaire d'arbitrage.

## 5-10.00

## RÉGIMES D'ASSURANCE

### 5-10.14

### LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

1. Le syndicat peut mettre en vigueur tout régime d'assurance collective complémentaire aux régimes établis par la négociation de niveau national sur avis d'au moins trente (30) jours à la commission et, de plus, le syndicat a le choix :
  - a) de déterminer la date d'entrée en vigueur de tout tel régime complémentaire et de toute telle modification ;
  - b) d'y apporter toutes les modifications qu'il juge opportun. L'avis de modification doit être transmis à la commission au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur ;
  - c) de choisir l'assureur de tout tel régime.
2. Tout enseignant à l'emploi de la commission lors de l'entrée en vigueur d'un régime complémentaire est admis à participer à ce régime.

Il est de même pour tout nouvel enseignant qui entre à l'emploi de la commission après l'entrée en vigueur de ce régime.
3. La participation de tout enseignant à chaque tel régime complémentaire est facultative.
4. La participation à tout tel régime complémentaire ne peut prendre fin durant une année scolaire, sauf à l'occasion d'une cessation d'emploi.
5. L'enseignant sans traitement ou temporairement mis à pied peut continuer sa participation à tout tel régime complémentaire s'il verse à la commission, au début de chaque mois, le montant des primes à payer pour tout tel régime.
6. Dans tous les cas où le syndicat procède seul, c'est-à-dire sans procéder conjointement avec d'autres syndicats ou avec la Centrale, à l'implantation d'un nouveau régime complémentaire d'assurance collective, la commission fournit, à tout assureur désigné par le syndicat, les données statistiques qu'elle possède pouvant avoir une influence sur la soumission à être faite par tel assureur.
7. Nonobstant la clause 3-2.01, la commission participe à l'implantation du (des) régime(s) en accordant durant les journées pédagogiques les locaux et le temps nécessaires à l'information et à l'inscription des enseignants.

La commission participe à l'administration du (des) régime(s) et plus particulièrement prend charge de :

- a) l'information aux nouveaux enseignants ;
- b) l'inscription des nouveaux enseignants ;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur ;
- d) la déduction des primes et de leur remise à l'assureur selon les modalités propres à ce(s) régime(s) ;
- e) la fourniture des renseignements requis à l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

**DÉFINITION :** Un retard n'est pas automatiquement considéré comme une absence. Cependant, si un retard entraîne une période de non-prestation de service par l'enseignant, il peut y avoir retranchement de la rémunération pour ladite période.

5-11.01 Lors de toute absence de sa part, l'enseignant doit, sauf en cas d'impossibilité de le faire, prévenir l'autorité compétente de l'école de son absence avant le début prévu de sa première période d'enseignement au cours de sa première journée d'absence.

L'enseignant doit alors indiquer si son absence est prévue pour toute la journée ou pour une partie seulement de la journée de travail. Dans ce dernier cas, il doit aviser de la durée prévue de l'absence au cours de la journée et, le cas échéant, prévenir de toute prolongation de son absence prévue au cours de la même journée.

5-11.02 Le cas échéant, l'enseignant, dont l'absence est prévue comme devant se prolonger au delà de la première (1<sup>re</sup>) journée d'absence, doit en aviser l'autorité compétente de l'école, sauf en cas d'impossibilité de le faire, au cours de la première (1<sup>re</sup>) journée d'absence et lui communiquer une évaluation préliminaire personnelle de la durée totale prévue de son absence de même que, sans préjudice, le motif de son absence.

5-11.03 Dès qu'un enseignant absent est en mesure de déterminer que son absence sera d'une durée de plus de cinq (5) jours ouvrables, il en informe l'autorité compétente de l'école.

5-11.04 Dès qu'un enseignant est absent pour plus d'une journée et qu'il est en mesure de déterminer le moment de la fin de son absence, il en informe l'autorité compétente de l'école.

5-11.05 Lors du retour au travail d'un enseignant à la suite d'une absence, l'autorité compétente de l'école lui remet un formulaire d'attestation des motifs d'absence.

5-11.06 La commission convient de n'exiger aucun certificat médical pour les absences de moins de quatre (4) jours consécutifs ouvrables, à moins d'avoir un doute raisonnable quant à la véracité de l'invalidité de l'enseignant.

5-11.07 Toute absence d'un enseignant de son lieu habituel de travail pendant une (1) journée de travail où l'école est fermée pour les étudiants en raison d'intempérie et où les devoirs de sa charge n'exige pas sa présence, est une absence autorisée sans perte de traitement, ni d'autres droits et avantages.

Quand suite à un événement (feu, vol, inondation, panne d'électricité, manque de chauffage, chaleur excessive, bris majeur, etc...), l'autorité compétente de l'école autorise l'enseignant à s'absenter de son lieu habituel de travail, cette absence est autorisée sans perte de traitement ni d'autres droits et avantages.

5-11.08 Quand la commission ou l'autorité compétente de l'école autorise la tenue d'une réunion des membres d'un comité durant les heures de classe ou durant une journée pédagogique, l'enseignant qui y participe est considéré à son travail, sans perte de traitement et sans perte d'aucun droit.

### **CONTESTATION**

5-11.09 Si la commission conteste le(s) motif(s) d'absence invoqué(s) par l'enseignant, elle doit en aviser, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'attestation d'absence au bureau du personnel, conjointement l'enseignant et le syndicat. Cet avis doit contenir la (les) raison(s) précise(s) à l'appui de cette contestation.

5-11.10 Aux fins d'application du présent article, l'enseignant ou le syndicat peut recourir à la procédure sommaire d'arbitrage.

## **5-12.00            RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01            La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02            Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03            Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

## 5-14.00

## CONGÉS SPÉCIAUX

### 5-14.02 g)

#### ARRANGEMENT LOCAL<sup>1</sup>

- g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail ; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

Arrangement local<sup>1</sup> :

La commission scolaire accorde des permissions d'absence sans perte de traitement pour les raisons suivantes :

- A) lors d'un accident en automobile en se rendant au travail : deux (2) demi-journées avec photocopies du rapport de police ou constat amiable ;
- B) toute absence lors d'une tempête ou autre intempérie empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail ;
- C) toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant une Cour de justice pour cause de séparation ou divorce ;
- D) toute absence lorsqu'une enseignante ou l'enseignant est poursuivi en justice pour cause relative à l'exercice de ses fonctions ;
- E) lors d'une maladie ou d'un accident de la conjointe ou du conjoint ou d'une personne à charge nécessitant un examen d'urgence dans une institution médicale reconnue, avec attestation de l'urgence par le médecin ;
- F) lors d'une maladie ou d'un accident d'une ou d'un enfant à charge nécessitant des traitements médicaux prescrits par un médecin et administrés dans une institution médicale reconnue et ne pouvant être dispensés en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant : une demi-journée, le jour du traitement et avec une attestation sur formulaire de la commission indiquant l'impossibilité du traitement hors de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- G) toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration en vue d'acquérir sa citoyenneté canadienne ;
- H) lors de la prise d'habit, de l'ordination, de vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa sœur, de son père ou de sa mère : le jour de l'événement ;

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

- I) lors d'une opération chirurgicale de la conjointe, du conjoint ou d'une ou d'un enfant à charge : le jour de l'opération chirurgicale avec attestation par le médecin de la nécessité de la présence de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- J) lors du décès d'une personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait eu la garde ou d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde : le jour des funérailles.



- 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX.**
- 5-15.01 Tout enseignant régulier qui a complété au trente (30) juin au moins une (1) année de service peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02 Sur demande écrite, avant le premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année, tout enseignant obtient un congé sans traitement pour les fins suivantes :
- a) études à temps plein : congé renouvelable selon la durée des études entreprises ;
  - b) si, par suite d'une entente approuvée par le Ministre, il désire enseigner hors du Québec ; ce congé est renouvelable pour une (1) année supplémentaire ;
  - c) pour enseigner dans toute région éloignée telle que celle définie ou énumérée au chapitre 12-0.00 de la convention collective : ce congé est renouvelable pour une (1) année supplémentaire.
- 5-15.03
- a) Sur demande écrite, la commission accorde un congé sans traitement pour une année ou une partie d'année à l'enseignant dont le conjoint est muté par son employeur dans une autre localité l'obligeant à changer son lieu de résidence. Toutefois, ce congé est renouvelable pour une (1) année.
  - b) Sur demande écrite, la commission scolaire accorde un congé sans traitement pour une (1) année scolaire complète ou pour compléter l'année scolaire en cours, pour la raison suivante : maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge obligeant à s'absenter de son travail. L'enseignant doit fournir à la commission tous les documents pertinents à la satisfaction de la commission, justifiant sa demande.
  - c) Sur demande écrite, tout enseignant ayant complété au moins dix (10) années de service à la commission, obtient, selon la demande, un congé sans traitement d'une (1) année ou d'une partie d'année en jours consécutifs.
- 5-15.04
- a) À la condition d'en faire la demande écrite trente (30) jours à l'avance, l'enseignant qui se porte candidat à une élection municipale, scolaire, provinciale ou fédérale obtient un congé sans traitement qui va de la déclaration des élections à la dixième (10<sup>e</sup>) journée qui suit le jour des élections ou pour toute période plus courte située entre ces deux (2) événements.
  - b) À la condition qu'il en fasse la demande écrite trente (30) jours à l'avance, tout enseignant appelé à remplir une charge publique (ministre, député, maire, conseiller ou échevin, commissaire ou syndic, membre d'un conseil d'administration d'une institution des affaires sociales) l'obligeant à quitter le service de la commission a droit à un congé sans traitement pour la durée de l'exercice de cette charge.  
[Modifié le 1<sup>er</sup> avril 2003]

- c) Tout enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un avis écrit de vingt (20) jours de son intention de reprendre son service.
- 5-15.05 Un enseignant en invalidité prolongée, s'il a épuisé tous les bénéfices prévus à la présente convention, bénéficie d'un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire commencée et par la suite pour une (1) année scolaire supplémentaire.
- 5-15.06
- a) Les enseignants mis en disponibilité et les enseignants qui se retrouvent à la session de relocalisation prévue à 5-3.17.06 à 5-3.17.10, obtiennent, sur demande écrite, avant le premier (1<sup>er</sup>) août, un congé sans traitement d'une durée d'une (1) année.
- b) Nonobstant la clause 5-15.02, tout enseignant non rengagé pour surplus de personnel obtient, sur demande écrite, avant le premier (1<sup>er</sup>) juillet, un congé sans traitement pour études d'une durée d'une (1) année.
- c) Les enseignants visés par les alinéas a) et b) de la présente clause obtiennent, s'ils le désirent, l'annulation de leur congé sans traitement si les raisons pour lesquelles ils ont obtenu ce congé ne tiennent plus et réintègrent un poste à la commission.
- 5-15.07 La commission peut accorder un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel à tout enseignant qui en fait la demande écrite avant le premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année.
- Toutefois, la commission peut considérer toutes les demandes qui lui parviennent après cette date.
- 5-15.08
- a) Dans tous les cas de congés sans traitement, l'enseignant se voit reconnaître à sa réintégration le même nombre d'années d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction et conserve les autres droits qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- b) Dans tous les cas de congés sans traitement obtenus selon 5-15.02, l'enseignant se voit reconnaître à sa réintégration le même nombre d'années d'expérience que s'il était demeuré en fonction et conserve les autres droits qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Cependant, pour participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à la présente convention, il doit en payer à l'avance, au début de chaque mois, la prime entière exigée.
- 5-15.09 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission scolaire pour et au nom dudit enseignant durant son congé.

- 5-15.10 L'enseignant, qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, s'expose à la résiliation de son contrat d'engagement, sauf si telle modification résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 5-15.11 Abrogé
- 5-15.12 Tout enseignant de retour d'un congé sans traitement est considéré aux fins d'application de l'article 5-4.00 comme s'il n'avait jamais cessé d'occuper le poste qu'il occupait au moment de son départ.
- 5-15.13 Dans les quinze (15) premiers jours de mai, la commission scolaire affiche dans chacune des écoles la liste des enseignants qui ont obtenu un congé sans traitement en vertu du présent article.
- 5-15.14 Pendant un échange, les clauses 5-15.08 et 5-15.12 s'appliquent mutatis mutandis.
- 5-15.15 Tout enseignant appelé à remplacer un enseignant prêté pour une (1) année scolaire complète ou un enseignant jouissant d'un congé sans solde à temps plein pour une (1) année scolaire complète bénéficie des dispositions de la clause 5-1.06.

**5-16.00****CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

## 5-16.01

L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

## 5-16.02

Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

## 5-16.03

L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

## 5-16.04

Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

## 5-16.05

À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

- 5-19.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.**
- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- Tout avis antérieurement donné par le syndicat sous l'empire de l'une des conventions antérieures continue à valoir jusqu'à nouvel avis à effet contraire de la part du syndicat.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5-19.03 Tout enseignant demeure libre de contribuer ou pas à cette caisse.
- 5-19.04 Au plus tard quinze (15) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Après réception de la formule type signée par un membre, demandant de réduire sa déduction à la source ou de cesser toute déduction, la commission scolaire s'y conforme dans les meilleurs délais et en avise immédiatement la caisse d'économie.
- 5-19.06 Les montants ainsi retenus à la source sont normalement transmis à la caisse concernée le jour de leur prélèvement.
- 5-19.07 Au plus tard, dans les quinze (15) jours de l'expédition, de la caisse à la commission, d'une liste à cet effet, la commission opère les changements dans les déductions à effectuer du traitement des enseignants visés aux fins prévues au présent article.
- 5-19.08 Avec toute remise de contribution des enseignants, à la caisse, la commission fait parvenir, à la caisse, une liste comprenant, les noms et prénoms des enseignants pour lesquels elle a effectué une déduction à titre de contribution à la caisse de même qu'en regard des noms et prénoms de chaque tel enseignant, le montant de la déduction effectuée à ce titre.
- 5-19.09 Sur demande de la caisse, la commission informe tout nouvel enseignant qu'elle engage de l'existence et des services de la caisse au moyen d'un dépliant préparé et fourni par la caisse de même que des démarches à accomplir pour y adhérer et y contribuer.

## CHAPITRE 6-0.00

## RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

### 6-9.00

### MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

#### 6-9.01

Les enseignants sont payés par chèque expédié à l'école tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le chèque est remis à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Ce chèque est remis sous pli individuel. Cependant, après entente avec le syndicat, la commission peut procéder par virement bancaire.

#### 6-9.02

Sous réserve de ses droits, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'il n'a pas reçu son chèque.

#### 6-9.03

L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.

#### 6-9.04

À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, la commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû en recevoir sans que l'enseignant soit fautif déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 30 p. cent du traitement brut de la période.

Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

#### 6-9.05

Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie :

- nom et prénom de l'enseignant ;
- date et période de paie ;
- traitement pour les heures régulières de travail ;
- heure(s) de travail supplémentaire ;
- détail des déductions ;
- paie nette ;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.

6-9.06

Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

## CHAPITRE 7-0.00

## PERFECTIONNEMENT

### 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

*La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont ceux qui ont été établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la convention 1979-82. Le défaut d'établissement de ce comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.*

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

### 7-3.02 FORMATION DU COMITÉ

- a) Le comité de perfectionnement est un comité paritaire formé au secondaire de six (6) membres et au primaire de quatre (4) membres ;
- b) Le comité est formé dans les quinze (15) jours de la signature de la convention et, par la suite, le ou avant le quinze (15) septembre de chaque année ;
- c) Les membres du comité sont nommés jusqu'à remplacement ;
- d) Si nécessaire, chacune des parties se nomme des substituts qui peuvent agir comme membres de plein droit du comité en cas d'absence de l'un de ses membres. Ces substituts doivent fournir la preuve de leur nomination.

### 7-3.03 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- a) Dès la première (1<sup>re</sup>) réunion, le comité de perfectionnement se nomme un président et un secrétaire.
- b) Le quorum est d'au moins quatre (4) membres, dont deux (2) de chaque partie, quand le comité est formé de six (6) personnes. Ce quorum est de trois (3) membres quand le comité est formé de quatre (4) personnes.
- c) Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.
- d) Le comité fait parvenir à la commission et au syndicat une (1) copie de son procès-verbal dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son adoption.

### 7-3.04 MANDAT :

Le comité de perfectionnement établit ses politiques et ses procédures et en fait parvenir une (1) copie au syndicat et à la commission et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de leur adoption.



7-3.05

LE COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT A POUR TÂCHE :

1. de déterminer les besoins en perfectionnement pour les enseignants ;
2. d'autoriser ou de refuser tout projet de perfectionnement qui lui est soumis ;
3. de définir les critères et modalités d'attribution des fonds ;
4. de choisir les bénéficiaires ;
5. de statuer sur toutes autres questions relatives au perfectionnement des enseignants ;
6. de statuer sur toutes autres modalités d'administration des fonds du perfectionnement.

7-3.06

- a) Pour le niveau secondaire, seuls les frais de suppléance pour les activités prévues à la clause 8-6.02 A) y compris la surveillance des examens sont sujets à être assumés par le comité de perfectionnement, et ce, dans la mesure où ces projets sont acceptés par le comité.
- b) Pour le niveau primaire, les frais de suppléance sont assumés par le comité, dans la mesure où ces projets sont acceptés par le comité.

7-3.07

Un (1) ou des enseignant(s) peut (peuvent) présenter directement au comité de perfectionnement tout projet de mise à jour, de perfectionnement ou de recyclage et en informe en même temps l'autorité compétente de l'école.

**CHAPITRE 8-0.00**

**TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

**8-4.00**

**ANNÉE DE TRAVAIL**

**8-4.02**

**DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

- A) La commission soumet au comité consultatif au niveau de la commission ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1<sup>er</sup> mars précédant l'année scolaire concernée.
- B) Le comité doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- C) Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignants.

## 8-5.00

## SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

### 8-5.05

### MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) Considérant que l'horaire de la tâche du personnel enseignant peut fluctuer, seules les attributions fixées à la grille-horaire, soit celles réalisées au même moment à chaque cycle.
- B) Considérant que la tâche du personnel enseignant peut varier d'un établissement à un autre et d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre, en respect d'une concertation représentant les particularités de chacun des milieux :
- 1) Un temps d'encadrement en présence élève, inclus dans la tâche éducative de chacune et chacun des enseignants réguliers à temps plein, est déterminé par la direction de l'établissement. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 2) Un temps prévu pour les fonctions décrites à la clause 8-10.03 et confiées par la direction, inclus dans la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour l'enseignante ou l'enseignant concerné. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 3) Un temps de suivi à l'encadrement, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 4) Un temps pour le travail individuel lié à la fonction générale, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 5) Un temps de rencontre (matière, degré, cycle, comité sans présence élève...), inclus dans les 27 heures de travail, mais en dehors de la tâche éducative et excluant les rencontres reliées aux activités étudiantes de cette dernière, peut être déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants.
  - 6) Le temps résiduel des 27 heures de travail excluant la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants, ce temps est inscrit globalement afin de réaliser les fonctions et responsabilités confiées à l'intérieur de la tâche éducative. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.

- C) Considérant que l'organisation du travail pourrait être facilitée par la manifestation d'une certaine souplesse :
- 1) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir exceptionnellement de fixer à la grille-horaire une activité dépassant l'amplitude quotidienne.
  - 2) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir ponctuellement et pour une activité particulière de dépasser l'amplitude quotidienne. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 3) Avec l'accord de la direction d'établissement, le personnel enseignant concerné peut choisir d'étaler différemment le temps attribué aux rencontres collectives prévues aux 27 heures. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire, mais le calendrier et l'horaire de ces rencontres peuvent alors être prédéterminés.
- D) Les parties conviennent d'utiliser un outil commun par ordre d'enseignement pour la consignation des heures de la semaine régulière de travail de l'enseignante et de l'enseignant.
- E) Les parties conviennent de discuter annuellement de la présente entente afin d'y apporter les modifications jugées nécessaires par les parties.
- F) La présente entente s'applique à compter de l'année 2004-2005

**8-6.00**

**TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05

**SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS**

L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

**8-7.00                    CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**8-7.05                    PÉRIODE DE REPAS**

**Arrangement local<sup>1</sup>**

Il est convenu de remplacer le deuxième alinéa de la clause 8-7.05 par le paragraphe suivant :

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et treize (13) heures.

L'enseignante ou l'enseignant des écoles secondaires du Tournant et Jacques-Leber a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures 15 minutes et 13 heures 15 minutes.

**8-7.09                    FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

**8-7.10                    RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes ;

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail ; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

- ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11

## SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut,

soit

- B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet ;

soit

- C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire ;

soit

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

## CHAPITRE 11-0.00

## ÉDUCATION DES ADULTES

### 11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE OU À TEMPS PARTIEL

#### 11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL - MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL PAR SPÉCIALITÉ

##### **Arrangement local<sup>1</sup>**

11-2.09.01 Conformément aux dispositions de la clause 11-2.09 de l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les règles applicables pour l'engagement d'enseignantes et d'enseignants des cours de formation générale à taux horaire et à temps partiel sont les suivantes, et remplacent les clauses 11-2.05 à 11-2.08 inclusivement.

11-2.09.02 La commission engage prioritairement les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel existant au 30 juin en vertu de l'article 11-2.00 de l'entente nationale 1995-1998 et qui continue d'exister en vertu du présent article.

11-2.09.03 Pour fins de vérification du statut de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accepte une déclaration écrite de celle-ci ou de celui-ci à l'effet qu'elle ou il a ou n'a pas un emploi à temps plein. S'il s'avère ultérieurement qu'elle ou il a fait une fausse déclaration, elle ou il est automatiquement rayé de la liste de rappel et cette fausse déclaration peut constituer une cause de renvoi immédiat.

##### **DÉFINITIONS**

11-2.09.04 Pour les fins d'application de la présente entente, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

11-2.09.05 **COURS** : un ensemble indivisible de périodes ou d'heures d'enseignement offert à un groupe d'élèves dans une spécialité sous un ou des sigles donnés.

11-2.09.06 **TÂCHE** : un ensemble de cours et d'activités (heures rémunérées selon 11-2.02, Annexe 42 partie II ou selon 6-5.03) qu'une enseignante ou un enseignant peut choisir. Ces heures excluent la tâche de responsable de centre.

11-2.09.07 **DOUBLE EMPLOI** : situation d'une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui détient également un emploi à temps plein.

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).



11-2.09.08 **ORDRE DE RAPPEL** : pour l'établissement de la liste initiale unifiée, l'ordre de rappel tient compte des heures cumulées, selon 11-2.09.06, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes et enseignants ont le même nombre d'heures cumulées, l'enseignante ou l'enseignant, ayant accumulé le plus grand nombre d'heures **l'année précédente**, sera réputé au premier rang dans l'ordre de rappel.

### **MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL PAR SPÉCIALITÉ**

11-2.09.09 Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la commission met à jour la liste par spécialité, par ordre décroissant de rappel, et selon les règles établies aux clauses 11-2.09.10 à 11-2.09.19.

11-2.09.10 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui ont obtenu au cours des douze (12) derniers mois, à la commission ou ailleurs, un emploi à temps plein, sauf dans le cas d'un contrat à temps partiel (tâche pleine) à l'éducation des adultes de la commission.

11-2.09.11 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui ont quitté un poste à temps partiel ou une tâche à taux horaire en cours d'année, sans l'accord de la commission ;

11-2.09.12 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui n'ont pas travaillé au cours des vingt-quatre (24) derniers mois à la commission comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, sauf si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas travaillé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) maternité ;
- b) accident de travail ;
- c) invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
- d) tout autre motif jugé valable par la commission.

11-2.09.13 La commission pourra cependant dispenser une enseignante ou un enseignant pour deux (2) années seulement afin d'occuper un poste de cadre ou de conseillère ou conseiller pédagogique à la commission.

11-2.09.14 La commission pourra également dispenser une enseignante ou un enseignant pour deux (2) années seulement dans le cadre d'un prêt de services au MEES.

11-2.09.15 A) La commission peut ajouter à la liste par spécialité, les enseignantes et enseignants qui ont travaillé à temps partiel ou à taux horaire à l'éducation des adultes à la commission au cours des douze (12) derniers mois.

- B) La commission ajoute à la liste par spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes à la commission à temps partiel ou à taux horaire pour au moins deux cent quarante (240) heures par année au cours de trois (3) des quatre (4) dernières années.
- C) Malgré les paragraphes précédents, si avant le 1<sup>er</sup> avril (exceptionnellement en 2012, avant le 1<sup>er</sup> juin 2012) précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite ou inscrit sur la liste de sa spécialité ou sous-spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité (5-3.13), celle-ci devient sa spécialité ou sous-spécialité d'inscription.
- 11-2.09.16
- A) La commission ajoute pour chaque enseignante et enseignant maintenu sur la liste et inscrit pour toute nouvelle enseignante ou nouvel enseignant sur la liste, le nombre d'heures rémunérées, selon 11-2.09.06, des douze (12) derniers mois, jusqu'à un maximum de 800 heures. Ces heures seront toutes comptabilisées dans la spécialité d'inscription.
- B) Elle ajoute pour chaque enseignante et enseignant visé au deuxième (2) paragraphe de 11-2.09.15 le nombre d'heures rémunérées, selon 11-2.09.06, durant la période de référence jusqu'à un maximum de huit cents (800) heures par année.
- C) Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité d'inscription selon les modalités suivantes :
- la demande se fait par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril (exceptionnellement en 2012, avant le 1<sup>er</sup> juin 2012) précédant la mise à jour annuelle de juin;
  - l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale 2010-2015;
  - la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.
- 11-2.09.17
- Elle ajoute également, jusqu'à un maximum de 800 heures, pour l'enseignante ou l'enseignant mentionné à la clause 11-2.09.12, le nombre d'heures qu'elle ou il aurait choisi selon la clause 11-2.09.23 A et B et qu'elle ou il aurait effectué si elle ou il avait été en fonction de la commission.
- 11-2.09.18
- Cette liste est révisée le 15 décembre de chaque année en vue de la deuxième session, et ce, dans le cadre de la réduction du double emploi. Une copie de cette liste est affichée dans chacun des centres dispensant de l'éducation aux adultes et une copie est transmise au syndicat.

11-2.09.19 L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de l'année scolaire obtient un emploi à temps plein ailleurs qu'à l'éducation des adultes de la commission, en informe celle-ci, renonce à la tâche choisie en 11-2.09.23 A et B et son nom est rayé de la liste de rappel. L'enseignante ou l'enseignant auprès d'élèves à temps plein sera remplacé. L'enseignante ou l'enseignant auprès d'élèves à temps partiel pourra terminer la session.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE DE RAPPEL**

11-2.09.20 La liste de rappel telle que mise à jour en vertu des clauses 11-2.09.09 à 11-2.09.19 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

11-2.09.21 Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, une copie de cette liste de rappel est affichée dans chacun des centres dispensant de l'éducation aux adultes et une copie est transmise au syndicat.

### **OFFRE DES TÂCHES (CONDITIONNELLE À UN NOMBRE SUFFISANT D'INSCRIPTIONS)**

11-2.09.22 Lorsque la commission engage des enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel pour les cours de formation générale, elle regroupe, là où c'est possible, les heures d'enseignement afin de constituer le plus grand nombre de tâches de huit cents (800) heures et respecte la procédure établie aux paragraphes A et B de la clause 11-2.09.23.

11-2.09.23 **A) En début d'année :**

Vers le 20 juin, la commission convoque, à une session de choix de tâches toutes les enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de rappel (applicable au 1<sup>er</sup> juillet suivant) ; une représentante ou un représentant du syndicat assiste à la session. Une copie de la convocation et la liste des tâches sont transmises au syndicat.

Lors de cette session, la commission présente la liste des tâches prévues ainsi que la planification des cours à venir. Ces documents auront été affichés sur les tableaux d'information des différents centres dispensant l'éducation aux adultes au moins trois (3) jours avant la date de la session de choix de tâches.

Pour chacune des spécialités, la commission offre les tâches aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel de cette spécialité selon l'ordre de la liste de rappel.

S'il reste des tâches non attribuées, la commission les offre à des enseignantes et enseignants qui ne font pas partie de la spécialité visée sur la liste de rappel ou qui ne font pas partie de la liste de rappel tout en réduisant le double emploi.

**B) En cours d'année :**

En respectant l'ordre prévu à la clause 11-2.09.09, la commission offre aux enseignantes et enseignants qui font partie de la liste de rappel de cette spécialité :

- un ou des cours compatibles dans l'horaire des enseignantes et enseignants qui ne détiennent pas une tâche complète (800 heures). De plus, si la direction du centre y consent, elles ou ils peuvent remplacer la tâche choisie en A par une nouvelle tâche ;
- un ou des cours dans le cas des enseignantes et enseignants qui ne détiennent aucune tâche.

S'il reste des cours non attribués, la commission les offre à des enseignantes et enseignants qui ne font pas partie de la spécialité visée sur la liste de rappel ou qui ne font pas partie de la liste tout en réduisant le double emploi.

Lorsque la commission décide de diminuer le nombre d'heures données dans une spécialité, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'heures cumulées dans cette spécialité sur la liste de rappel qui cesse de donner un ou des cours.

- 11-2.09.24 Si un ou des cours sont ouverts en cours de session, la commission offre des tâches selon les modalités administratives établies aux clauses 11-2.09.25 à 11-2.09.27 du présent article.
- 11-2.09.25 Les tâches et la convocation sont affichées sur les tableaux d'information des différents centres dispensant l'éducation aux adultes au moins trois (3) jours avant la date de la session de choix de tâches. Une copie de la convocation et la liste des tâches sont transmises au syndicat.
- 11-2.09.26 Malgré la clause 11-2.09.25, les enseignantes et enseignants qui n'enseignent pas à ce moment seront rejoints par téléphone ou par courrier certifié.
- 11-2.09.27 Si l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la session ou si elle ou il refuse une tâche, elle ou il perd son droit de priorité pour cette tâche.
- 11-2.09.28 La commission transmet au syndicat copie de toute lettre ou document adressés à une enseignante ou un enseignant ou à des enseignantes et enseignants.
- 11-2.09.29 La commission transmet au syndicat, s'il y a lieu, à la fin de l'année scolaire, la liste des enseignantes et enseignants en situation de double emploi.
- 11-2.09.30 Tout en appliquant le principe de la réduction du double emploi, la commission favorisera l'engagement de toute enseignante ou enseignant dont le nom est déjà apparu sur une liste de rappel.

**11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

**11-4.02 Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-3.00 s'applique.

**11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**

**11-5.01 Communications et affichage des avis syndicaux**

Le chapitre 3-0.00 s'applique étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre.

**11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales**

L'article 3-2.00 s'applique.

**11-5.03 Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 s'applique.

**11-5.04 Régime syndical**

L'article 3-4.00 s'applique.

**11-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

L'article 3-5.00 s'applique.

**11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00

**MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS  
AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE  
NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

- 11-7.00                    CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**
- ENGAGEMENT**
- 11-7.01                    **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**
- 11-7.12                    **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20**
- Arrangement local<sup>1</sup>**
- La clause 11-2.09.27 s'applique
- 11-7.14                    **Mouvements de personnel et sécurité d'emploi**
- Arrangement local<sup>1</sup>**
- C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.
- Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :
- 9) La commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). La commission offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre d'heures cumulées dans la spécialité visée.
- 11-7.14 B)                    **Procédure d'affectation et de mutation**
- La clause 5-03.17 s'applique.
- 11-7.14 C) 9)                    **Arrangement local<sup>2</sup>**
- La clause 5-3.20 A) 9) s'applique.
- Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

<sup>2</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).



- 9) La commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). La commission offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre d'heures cumulées dans la spécialité visée.

11-7.14 D **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre**

La clause 5-3.21 s'applique.

11-7.17 **DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 **RENGOI**

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 **NON-RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.26 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX**

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30

**CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE**

L'article 5-17.00 s'applique.

**11-8.00**

**RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

**11-8.10**

**MODALITÉS DU VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

L'article 6-9.00 s'applique.

**11-9.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

La clause 7-3.00 s'applique.

<b>11-10.00</b>	<b>TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</b>
11-10-03	<b>Année de travail</b>  <b>B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail</b>  Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-4.02 A), 8-4.02 B) et 8-4.02 C s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 août d'une même année scolaire.
11-10.05	<b>Modalités de distribution des heures de travail</b>  La clause 5-3.21 s'applique en remplaçant le terme école par le terme centre.
11-10.06	<b>Période de repas</b>  Nous n'avons pas d'arrangement local
11-10.09	<b>Frais de déplacement</b>  La clause 8-7.09 s'applique.
11-10.11	<b>Suppléance</b>  L'article 8-7.11 s'applique.

**11-11.00**

**RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT DE L'ENTENTE**

**11-11.02**

**Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

Pas de stipulation négociée et agréée à l'échelle locale.

**11-14.00**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**11-14.02**

**Hygiène, santé et sécurité au travail**

Pas de stipulation négociée et agréée à l'échelle locale.

## CHAPITRE 13-0.00

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### 13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

#### 13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.

#### Arrangement local<sup>1</sup>

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

13-2.10.01 Conformément aux dispositions de la clause 13-2.10 de l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les règles applicables pour l'engagement d'enseignantes et d'enseignants des cours de formation professionnelle à taux horaire et à temps partiel sont les suivantes, et remplacent les clauses 13-2.06 à 13-2.09 inclusivement.

13-2.10.02 La commission engage prioritairement les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel existant au 30 juin en vertu de l'article 13-2.10 de l'entente nationale 1995-1998 et qui continue d'exister en vertu du présent article.

13-2.10.03 Pour fins de vérification du statut de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accepte une déclaration écrite de celle-ci ou de celui-ci à l'effet qu'elle ou il a ou n'a pas un emploi à temps plein. S'il s'avère ultérieurement qu'elle ou il a fait une fausse déclaration, elle ou il est automatiquement rayé de la liste de rappel et cette fausse déclaration peut constituer une cause de renvoi immédiat.

#### DÉFINITIONS

13-2.10.04 Pour les fins d'application de la présente entente, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

13-2.10.05 **COURS** : un ensemble indivisible de périodes ou d'heures d'enseignement offert à un groupe d'élèves dans une spécialité ou sous-spécialité sous un ou des sigles donnés.

13-2.10.06 **TÂCHE** : un ensemble de cours et d'activités (heures rémunérées selon 13-2.02, Annexe 42 partie II ou selon 6-5.03) qu'une enseignante ou un enseignant peut choisir. Ces heures excluent la tâche de responsable de centre.

13-2.09.07 **DOUBLE EMPLOI** : situation d'une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui détient également un emploi à temps plein.

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).



13-2.10.08 **ORDRE DE RAPPEL** : pour l'établissement de la liste initiale unifiée, l'ordre de rappel tient compte des heures cumulées, selon 13-2.10.06, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes et enseignants ont le même nombre d'heures cumulées, l'enseignante ou l'enseignant, ayant accumulé le plus grand nombre d'heures **l'année précédente**, sera réputé au premier rang dans l'ordre de rappel.

### **MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL PAR SPÉCIALITÉ**

13-2.10.09 Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la commission met à jour la liste par spécialité ou sous-spécialité, par ordre décroissant de rappel, et selon les règles établies aux clauses 13-2.10.10 à 13-2.10.19 du présent article.

13-2.10.10 La commission enlève de la liste, les enseignantes et enseignants qui ont obtenu au cours des douze (12) derniers mois, à la commission ou ailleurs, un emploi à temps plein, sauf dans le cas d'un contrat à temps partiel (tâche pleine) en formation professionnelle de la commission.

13-2.10.11 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui ont quitté un poste à temps partiel ou une tâche à taux horaire en cours d'année, sans l'accord de la commission ;

13-2.10.12 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui n'ont pas travaillé au cours des vingt-quatre (24) derniers mois à la commission comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, sauf si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas travaillé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) maternité ;
- b) accident de travail ;
- c) invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
- d) tout autre motif jugé valable par la commission.

13-2.10.13 La commission pourra cependant dispenser une enseignante ou un enseignant pour deux (2) années seulement afin d'occuper un poste de cadre ou de conseillère ou conseiller pédagogique à la commission.

13-2.10.14 La commission pourra également dispenser une enseignante ou un enseignant pour deux (2) années seulement dans le cadre d'un prêt de services au MEES.

- A) La commission peut ajouter à la liste par spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle à la commission au cours des douze (12) derniers mois.
- B) La commission ajoute à la liste par spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle à la commission à temps partiel ou à taux horaire pour au moins deux cent quarante (240) heures par année au cours de trois (3) des quatre (4) dernières années.
- C) Malgré les paragraphes précédents, si avant le 1<sup>er</sup> avril (exceptionnellement en 2012, avant le 1<sup>er</sup> juin 2012) précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite sur la liste de sa spécialité ou sous-spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité (13-7.17), celle-ci devient sa spécialité ou sous-spécialité d'inscription.

- 13-2.10.16
- A) La commission ajoute pour chaque enseignante et enseignant maintenu sur la liste et inscrit pour toute nouvelle enseignante ou nouvel enseignant sur la liste, le nombre d'heures rémunérées, selon 13-2.10.06, des douze (12) derniers mois, jusqu'à un maximum de 720 heures. Ces heures seront toutes comptabilisées dans la spécialité ou sous-spécialité d'inscription.
- B) Elle ajoute pour chaque enseignante et enseignant visé au deuxième (2) paragraphe de 13-2.10.15 le nombre d'heures rémunérées, selon 13-2.10.06, durant la période de référence jusqu'à un maximum de sept cent vingt (720) heures par année.
- C) Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité ou sous-spécialité selon les modalités suivantes :
- la demande se fait par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril (exceptionnellement en 2012, avant le 1<sup>er</sup> juin 2012) précédant la mise à jour annuelle de juin;
  - l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 13-7.17 de l'Entente nationale 2012-2015;
  - la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.

13-2.10.17 Elle ajoute également, jusqu'à un maximum de 720 heures, pour l'enseignante ou l'enseignant mentionné à la clause 13-2.10.12, le nombre d'heures qu'elle ou il aurait choisi selon la clause 13-2.10.23 A et B et qu'elle ou il aurait effectué si elle ou il avait été en fonction de la commission.

13-2.10.18 Cette liste est révisée le 15 décembre de chaque année en vue de la deuxième session, et ce, dans le cadre de la réduction du double emploi. Une copie de cette liste est affichée dans chacun des centres dispensant de l'enseignement professionnel et une copie est transmise au syndicat.

13-2.10.19 L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de l'année scolaire obtient un emploi à temps plein ailleurs qu'au centre de formation professionnelle de la commission, en informe celle-ci, renonce à la tâche choisie en 13-2.10.23A et B et son nom est rayé de la liste de rappel. L'enseignante ou l'enseignant auprès d'élèves à temps plein sera remplacé. L'enseignante ou l'enseignant auprès d'élèves à temps partiel pourra terminer la session.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE DE RAPPEL**

13-2.10.20 La liste de rappel telle que mise à jour en vertu des clauses 13-2.10.09 à 13-2.10.19 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

13-2.10.21 Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, une copie de cette liste de rappel est affichée dans chacun des centres dispensant de l'enseignement professionnel et une copie est transmise au syndicat.

#### **OFFRE DES TÂCHES (CONDITIONNELLE À UN NOMBRE SUFFISANT D'INSCRIPTIONS)**

13-2.10.22 Lorsque la commission engage des enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel pour les cours de formation professionnelle, elle regroupe, là où c'est possible, les heures d'enseignement afin de constituer le plus grand nombre de tâches de sept cent vingt (720) heures et respecte la procédure établie aux paragraphes A et B de la clause 13-2.10.23.

13-2.10.23

**A) En début d'année :**

Vers le 20 juin, la commission convoque, à une session de choix de tâches toutes les enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de rappel (applicable au 1<sup>er</sup> juillet suivant) ; une représentante ou un représentant du syndicat assiste à la session. Une copie de la convocation et la liste des tâches sont transmises au syndicat.

Lors de cette session, la commission présente la liste des tâches prévues ainsi que la planification des cours à venir. Ces documents auront été affichés sur les tableaux d'information des différents centres dispensant l'enseignement professionnel au moins trois (3) jours avant la date de la session de choix de tâches.

Pour chacune des spécialités ou sous-spécialités, la commission offre les tâches aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel de cette spécialité ou sous-spécialité selon l'ordre de la liste de rappel.

S'il reste des tâches non attribuées, la commission les offre à des enseignantes et enseignants qui ne font pas partie de la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel ou qui ne font pas partie de la liste de rappel tout en réduisant le double emploi.

**B) En cours d'année :**

En respectant l'ordre prévu à la clause 13-2.10.09, la commission offre aux enseignantes et enseignants qui font partie de la liste de rappel de cette spécialité ou sous-spécialité :

- un ou des cours compatibles dans l'horaire des enseignantes et enseignants qu ne détiennent pas une tâche complète. De plus, si la direction du centre y consent, elles ou ils peuvent remplacer la tâche choisie en A par une nouvelle tâche ;
- un ou des cours dans le cas des enseignantes et enseignants qui ne détiennent aucune tâche.

S'il reste des cours non attribués, la commission les offre à des enseignantes et enseignants qui ne font pas partie de la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel ou qui ne font pas partie de la liste tout en réduisant le double emploi.

Lorsque la commission décide de diminuer le nombre d'heures données dans une spécialité ou une sous-spécialité, la commission diminue d'abord les heures attribuées dans ladite spécialité ou sous-spécialité à l'enseignante ou l'enseignant non inscrit sur la liste de rappel. Par la suite, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'heures cumulées dans cette spécialité ou sous-spécialité sur la liste de rappel qui cesse de donner un ou des cours.

13-2.10.24

Si un ou des cours sont ouverts en cours de session, la commission offre des tâches selon les modalités administratives établies aux clauses 13-2.10.25 à 13-2.10.27.

13-2.10.25

Les tâches et la convocation sont affichées sur les tableaux d'information des différents centres dispensant l'enseignement professionnel au moins trois (3) jours avant la date de la session de choix de tâches. Une copie de la convocation et la liste des tâches sont transmises au syndicat.

13-2.10.26

Malgré la clause 13-2.10.25, les enseignantes et enseignants qui n'enseignent pas à ce moment seront rejoints par téléphone ou par courrier certifié.

- 13-2.10.27 Si l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la session ou si elle ou il refuse une tâche, elle ou il perd son droit de priorité pour cette tâche.
- 13-2.10.28 La commission transmet au syndicat copie de toute lettre ou document adressés à une enseignante ou un enseignant ou à des enseignantes et enseignants.
- 13-2.10.29 La commission transmet au syndicat, s'il y a lieu, à la fin de l'année scolaire, la liste des enseignantes et enseignants en situation de double emploi.
- 13-2.10.30 Tout en appliquant le principe de la réduction du double emploi, la commission favorisera l'engagement de toute enseignante ou enseignant dont le nom est déjà apparu sur une liste de rappel.

**13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

**13-4.02 Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-3.00 s'applique.

- 13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**
- 13-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**  
Le chapitre 3-0.00 s'applique étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre.
- 13-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales**  
L'article 3-2.00 s'applique.
- 13-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**  
L'article 3-3.00 s'applique.
- 13-5.04 **Régime syndical**  
L'article 3-4.00 s'applique.
- 13-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**  
L'article 3-5.00 s'applique.
- 13-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**  
L'article 3-7.00 s'applique.

**13-6.00**

**MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

## 13-7.00                    **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

### **Engagement**

13-7.01                    **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

13-7.12                    **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20**

#### **Arrangement local<sup>1</sup>**

La clause 13-2.10.27 s'applique.

13-7.21                    **Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

La clause 5-3.17 s'applique.

13-7.24                    **Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

#### **Arrangement local<sup>1</sup>**

La clause 5-3.20 s'applique :

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). La commission offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre d'heures cumulées dans la sous-spécialité ou à défaut dans la spécialité visée.

**Section 6                    Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants du centre**

13-7.25                    La clause 5-3.21 s'applique.

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).



<b>Section 8</b>	<b>Divers</b>
13-7.44	<b>DOSSIER PERSONNEL</b> L'article 5-6.00 s'applique
13-7.45	<b>RENOI</b> L'article 5-7.00 s'applique
13-7.46	<b>NON-RENGAGEMENT</b> L'article 5-8.00 s'applique
13-7.47	<b>DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT</b> L'article 5-9.00 s'applique
13-7.49	<b>RÉGLEMENTATION DES ABSENCES</b> L'article 5-11.00 s'applique.
13-7.50	<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> L'article 5-12.00 s'applique
13-7.53	<b>NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX</b> L'article 5-15.00 s'applique.
13-7.54	<b>CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION</b> L'article 5-16.00 s'applique.
13-7.57	<b>CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE</b> L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.00

**RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

13-8.10

**MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.00

**PERFECTIONNEMENT**

13-9.03

PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique

<b>13-10.00</b>	<b>TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</b>
13-10-04	<b>Année de travail</b>
13-10.04 D)	<b>Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail</b>  Aucune stipulation négociée et agréée à l'échelle locale
13-10.06	<b>Modalités de distribution des heures de travail</b>  La clause 5-3.21 s'applique en remplaçant le terme école par le terme centre.
13-10.07 J)	<b>Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative</b>  La clause 8-6.05 s'applique.
13-10.09	<b>Période de repas</b>
13-10.09 B)	<b>Arrangement local<sup>1</sup></b>  Il est convenu, exceptionnellement, en vertu de la clause 13-10.09 B), que pour la période de repas du soir, l'enseignante ou l'enseignant du Centre de formation Compétence de la Rive-Sud a droit à une période de 40 minutes.
13-10.12	<b>Frais de déplacement</b>  Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.
13-10.13	<b>Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents</b>  La clause 8-7.10 s'applique
13-10.15	<b>Suppléance</b>  La clause 8-7.11 s'applique

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

**13-13.00**

**RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**

**13-13.02**

**Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

Pas de stipulation négociée et agréée à l'échelle locale.

**13-16.00**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13-16.02

**Hygiène, santé et sécurité du travail**

Pas de stipulation négociée et agréée à l'échelle locale.

**CHAPITRE 14-0.00****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## 14-10.01

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 LISTE DES DESCRIPTIONS DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

#### Arrangement local<sup>1</sup>

**ATTENDU QUE** selon l'annexe I B) 2) b) l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ, MUSIQUE ET ARTS PLASTIQUES<sup>2</sup> auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière, à moins que la commission et le syndicat conviennent de conserver pour l'une ou l'autre de ces matières, le champ 1 tel qu'il est décrit au paragraphe 1) ;

La commission et le syndicat peuvent aussi convenir que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière concernée.

#### Paragraphe 1)

*L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en précisant que tel enseignement signifie l'enseignement auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage<sup>3</sup>.*

Pour les écoles suivantes :

- Marguerite Bourgeois
- St-François-Xavier
- Gabrielle-Roy
- Pierre-Bédard
- Bonnier

Il est convenu que ces écoles respectent les termes de l'annexe 1

---

<sup>1</sup> Définition : voir 9-6.01 de la convention nationale. NB : L'arrangement local prend fin en même temps que la convention nationale (doit donc être renégocié à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale).

<sup>2</sup> Lire « au niveau secondaire seulement » pour la matière ARTS PLASTIQUES sauf dans les cas où à la date de la signature de cette entente, l'enseignement des arts plastiques au niveau primaire auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ 7.

<sup>3</sup> La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

Lors de la vérification de la composition d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire, la commission considère les élèves reconnus par elle comme élèves en difficultés d'apprentissage ainsi que ceux non reconnus comme tels mais dont l'analyse de la situation démontre, à son avis, que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne leur ont pas permis de progresser suffisamment dans leurs apprentissages pour leur permettre d'atteindre les exigences minimales du cycle en langues d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.



Pour les écoles suivantes :

- Fernand-Seguin
- Jacques- Leber
- De la Magdeleine
- Louis-Philippe Paré\*

Il est convenu de modifier l'annexe 1 comme suit :

*L'enseignement des matières ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière et de conserver les autres matières au champ 1.*

- ★ Pour les groupes DÉFIS et AUTISME, l'enseignement de l'ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ sera effectué par l'enseignant du champ 1.

Pour l'école suivante :

- Des Timoniers

Il est convenu de modifier l'annexe 1 comme suit :

*L'enseignement des matières ÉDUCATION PHYSIQUE, MUSIQUE ET ARTS PLASTIQUES auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière et de conserver les autres matières au champ 1.*

Pour l'école suivante :

- Louis-Cyr

Il est convenu de modifier l'annexe 1 comme suit :

*L'enseignement des matières ÉDUCATION PHYSIQUE ET ANGLAIS LANGUE SECONDE auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière et de conserver les autres matières au champ 1.*

Pour les groupes en SANTÉ MENTALE, au secondaire, les 36 périodes par groupe sont au champ 1 dans cette discipline quel que soit le milieu.